

ARRETE n°176/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise STAMELEC du 09 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Hippolyte Foucque (secteur des Jacques) dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose et de pose de poteaux ainsi que de câbles EDF par l'entreprise STAMELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **A compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 de 08h30 à 17h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Rue Hippolyte Foucque - <i>portion comprise entre la rue du Commandant Mahé et la rue Jean Albany</i>	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise STAMELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise STAMELEC En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules: - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux
Parking côté mer situé sur la rue Hippolyte Foucque (au droit de l'entrée principale du collège Joseph Hubert)	Interdits sauf à l'entreprise STAMELEC	En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la rue Hippolyte Foucque fait sous le contrôle de l'entreprise STAMELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

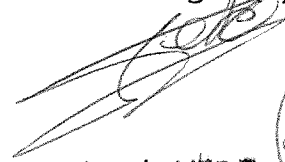
Article 3. - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise STAMELEC chargée des travaux.

Article 4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 22 JUIN 2016
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YÉBO

